

# SEANCE 2023-11 DU 20 NOVEMBRE 2023

*Convocation du 14/11/2023*

*Affichée à la porte de la Mairie le 14/11/2023*

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.*

**Etaient présents :**

M. Éric PERRET, Mme Laetitia GAUTIER, M. François BOËT, Mme Françoise SOUYRI, M. Laurent DILLEU, M. Bernard FROGER, Mme Brigitte POIRIER, M. Emmanuel CORNILLEAU, M. Matthieu LE RAY, Mme Nelly BRINDEJONC, Mme Elise MORTIER AUDOUIN.

**Etaient excusés :**

Mme Françoise PAVY  
Mme Karine HUET qui a donné pouvoir à Mme Françoise SOUYRI  
M. Mathieu CHIQUET qui a donné pouvoir à Mme Laetitia GAUTIER

**Etaient absents :**

M. Patrice ORAIN  
M. Grégoire CROTTÉ  
Mme Sonia WEISS VOISIN

**Secrétaire de séance :** Mme Brigitte POIRIER

*Convocation du 14 novembre 2023*

*Nombre de conseillers en exercice : 18*

*Nombre de conseillers présents : 12 + 2 pouvoirs*

*Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées a été affichée à la porte de la Mairie le 22 novembre 2023.*

-----

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité sans modification.

-----

**RAPPORTS DIVERS**

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents comptes rendus de réunions qui ont eu lieu depuis la dernière séance :

- CCLLA : Compte-rendu du Conseil Communautaire du 19 octobre 2023 ;

-----

**DCM-2023-103 -5.4.1- : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL**  
*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2020-45 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales :

- Devis divers et autres engagements financiers :
  - Fonctionnement (Devis)
    - Yoann MONNIER : Animation repas des aînés = 440 € TTC
    - SETIG Abelia : Impression bulletins = 1.116,50 € HT
    - Pépinières du Val d'Erdre : plantation d'arbustes cour derrière la maison médicale rue Nationale, remplacements d'arbustes à la Paternelle et arbres à l'entrée de la Boire = 486,66 € TTC
    - Pépinières Bouchenoire : Plantation de jeunes plants pour la micro-forêt à l'entrée de la Boire = 347,35 € TTC
    - Alise Service : Distribution du bulletin = 387,30 € TTC
    - PHM : Pièces pour réparations de la traçeuse du stade = 130,04 € TTC
    - COLAS France : Fourniture et pose passerelle piéton sur la Romme (convention SMBVAR) = 5.820,00 € TTC
    - PROLIANS : Création de cylindres sur organigramme = 5.360,88 € TTC
    - ATEBI : Bouton éclairage extérieur presbytère = 273,00 € TTC
    - LOCAMAT : Location nacelle pour installation décorations de Noël = 1.098,00 € TTC
    - LOCAMAT : Location nacelle pour démontage décorations de Noël = 1.098,00 € TTC
    - AUTOUR DU BOIS : Achat de tuteurs pour les plantations + expo d'art = 521,30 € TTC
  - Investissement (Facture)
    - CAUE : Acompte étude requalification cours école = 6.300,00 € TTC (sur 12.600 €)

-----

**DCM-2023-104 -5.7- : APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL**  
*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

Madame le Maire expose :

**Présentation synthétique**

L'engagement avait été pris au moment de la fusion d'élaborer un pacte financier et fiscal support et garant de la faisabilité d'un projet de territoire ambitieux.

L'élaboration d'un Pacte financier et fiscal n'est obligatoire que pour les collectivités signataires d'un contrat de ville. C'est donc bien une volonté politique forte et non contrainte qui a conduit la Communauté de communes à se lancer dans l'élaboration d'un tel projet.

Il devait répondre au besoin de clarification des actions et financements croisés entre les communes et la Communauté de communes et à certaines demandes exprimées par les communes (répartition du FPIC, création de fonds de concours, besoin de soutien en matière d'expertise et/ou de moyens).

Les travaux d'élaboration du Pacte ont commencé en juin 2021 par la détermination en commission finances des grands objectifs et enjeux de ce projet. Un bureau d'étude a ensuite été désigné pour faire le diagnostic financier et fiscal du territoire, accompagner la démarche de co-construction et rédiger un projet de Pacte unique correspondant à notre territoire.

Tous les élus volontaires ont donc été associés à cette réflexion et co-construction. Ils ont ainsi participé à deux séminaires d'une journée entière pour proposer des actions concrètes permettant à la fois de préserver les ressources de la Communauté de communes dans le but de réaliser un projet de territoire ambitieux, et à la fois de venir en appui aux communes, et d'organiser une solidarité, sous forme de redistribution ou de mise à disposition de services.

Ce projet est donc très ambitieux puisqu'il :

- garantit durablement les capacités financières de la CCLLA avec l'établissement de ratios prudentiels qui seront vérifiés chaque année et donc le financement du projet de territoire au bénéfice de tous les habitants
- crée un dispositif de redistribution aux communes, classées en 4 catégories (les communes de moins de 1000 habitants, les communes financièrement fragiles, les communes « polarités SCOT », et les communes non polarité), avec l'inscription d'une enveloppe de fonds de concours de 2,5 M€ sur la période de 2024/2029, enveloppe destinée à soutenir le développement des équipements et services communaux en lien avec le projet de territoire
- instaure un partage de la fiscalité entre communauté et communes permettant à la CCLLA de poursuivre la mise en œuvre de ses politiques au bénéfice de tous, et aux communes de développer les énergies renouvelables
- contribue à la solidarité au profit des petites communes (moins de 1000 habitants) et des communes les plus fragiles financièrement
- prévoit l'élaboration d'un schéma de mutualisation pour partager et optimiser, chaque fois que cela est pertinent, les expériences, les expertises et les moyens.

Toutes les communes sont donc à la fois contributrices et bénéficiaires des actions proposées par le Pacte, conformément aux volontés exprimées tout au long du processus d'élaboration de respecter les individualités et choix de chacune et l'équité entre toutes.

Bien au-delà de la simple redistribution de moyens financiers, ce Pacte Financier et Fiscal de Loire Layon Aubance est un outil de cohésion et de dynamisation du territoire.

Le projet est composé du Pacte lui-même et de 3 annexes, et, au vu des enjeux globaux et de l'objectif primordial de cohésion et de solidarité, l'ensemble forme un tout indivisible :

- le Pacte Financier et Fiscal qui en particulier
  - o fixe les ratios prudentiels de la CCLLA,
  - o établit les conditions de la répartition du FPIC au profit des communes fragiles, par la fixation d'une enveloppe maximum de 150 k€/an prise avant répartition au droit commun, et au profit des communes sur lesquelles se sont implantées des éoliennes ou centrales photovoltaïques par prélèvement sur la part communautaire du FPIC

- décline par catégorie de communes les montants de fonds de concours attribués sur la période 2024/2029 : 11€ par habitant pour toutes les communes et un montant forfaitaire de 50 k€ pour les communes de moins de 1000 habitants et les communes financièrement fragiles, 300 k€ pour les communes « polarités SCOT » et 40 k€ pour les communes non polarité
  - prévoit l'élaboration d'un schéma de mutualisation en 2024.
- Le règlement de fonds de concours précise les conditions et modalités d'attribution et de reversement de l'enveloppe de 2,5 M€ pris sur les crédits communautaires pour financer des investissements communaux.
  - La convention de reversement de 75 % du produit des bases physiques nouvelles de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes sur les zones d'activités économiques listées dans la convention.
  - La convention de reversement de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes sur les zones d'activités économiques listées dans la convention.

Les effets du Pacte financier et fiscal dans son ensemble seront évalués et discutés lors de chaque débat d'orientations budgétaires de la CCLLA.

### **Projet de Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal précisant que toutes les communes doivent délibérer avant le 31 décembre 2023 et que si l'un des conseils municipaux s'y oppose, le Pacte et ses annexes ne seront pas applicables.

**CONSIDERANT** les travaux d'élaboration du PFF par la CCLLA dont les principaux jalons ont été les suivants :

- Commissions Finances en juin 2021 et au deuxième semestre 2021 pour permettre aux élus de se familiariser avec la démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal et de débattre de ses objectifs et enjeux pour le territoire. Ces débats se sont conclus par la rédaction d'un cahier des charges permettant de disposer d'un bureau d'étude chargé de conduire la démarche et écrire le Pacte de LOIRE LAYON AUBANCE ;
- Plusieurs rencontres organisées par le prestataire avec les Maires du territoire le 1<sup>er</sup> et le 02 décembre 2022 afin de connaître leurs attentes du Pacte Financier et Fiscal et leur ressenti sur les relations financières et fiscales actuelles entre communes et communauté ;
- La présentation du diagnostic financier, budgétaire et fiscal du territoire, lors d'une séance plénière le 1<sup>er</sup> décembre 2022 en soirée devant l'ensemble des élus désignés par les communes du territoire ;
- Deux séminaires ouverts aux élus communaux lors desquels se sont tenus des ateliers de travail :
  - 1<sup>er</sup> Séminaire du 31 janvier 2023 lors duquel ont été invités a minima deux élus par commune membre, pour une journée de travail par ateliers sur les quatre thèmes suivants :
    - Politique financière et de solidarité
    - Politique fiscale et partage de fiscalité
    - Cadre financier, Prospective et PPI
    - Mutualisation / Transfert et Délégation de compétences

- 2<sup>nd</sup> Séminaire du 28 mars 2023 lors duquel ont été invités les mêmes élus des communes membres qu'au premier séminaire, pour une seconde journée de travail. Les ateliers ont arrêté leurs propositions définitives pour le PFF ;
- Une réunion de Bureau Communautaire le 20 juin 2023 ;
- Un COPIL et une commission finances de relecture du Pacte les 9 et 25 octobre 2023 ;
- Une réunion de présentation du pacte définitif le 8 novembre 2023 à laquelle ont été conviés l'ensemble des élus municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le Pacte financier et fiscal de la CCLLA et ses annexes, couvrant la période 2024/2029 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

-----

**DCM-2023-105 -7.1.3- : DECISION MODIFICATIVE N°3 BP COMMUNE**  
(Délibération transmise en Préfecture le 29 novembre 2023)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative (virement de crédit) sur le budget Commune 2023 afin de rembourser le filet de sécurité qui nous a été versé à tort.

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF_011-615221		4 382,00 €	Entretien Bâtiments
DF_022-022		6 000,00 €	Dépenses imprévues
DF_67-678	10 382,00 €		Autres charges exceptionnelles

Détail par section		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		10 382,00 €
	Réductions		10 382,00 €
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Réd.</b>		

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal adopte la décision modificative n°3 du budget Commune.

-----

**DCM-2023-106 -7.8- : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

**Article 1**

La commune de Champtocé sur Loire par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2023, décide, de verser un fonds de concours de 75,00 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

DEV068-23-192 Suite dépannage – Remplacement lampe et appareillage H-527-2 Stade de football

- Montant de la dépense : 2.405,67 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : **1.804,25 € Net de taxe**

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML, en vigueur à la date de la commande.

**Article 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3**

Le Président du SIEMML, Madame le Maire de Champtocé sur Loire, le Comptable de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Voté à l'unanimité*

-----

**DCM-2023-107 -7.8- : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023**  
**(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-101 DU 16/10/2023)**  
*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

*Vu le message du SIEMML nous faisant part que certains sinistres avec des tiers identifiés n'ont pas été déduits du tableau figurant dans la délibération 2023-101, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre une délibération qui annule et remplace la délibération du 16 octobre 2023.*

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

### Article 1

La commune de Champtocé sur Loire par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2023 décide de verser un fonds de concours de 75,00 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

N° OPERATION	COLLECTIVITE (SIG)	Montant des travaux TTC	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé	Dépannage mois
EP068-22-159	Champtocé-sur-Loire	110,35 €	75%	82,76 €	08/09/2022
EP068-22-166	Champtocé-sur-Loire	1 724,70 €	75%	1 293,53 €	21/11/2022
EP068-23-177	Champtocé-sur-Loire	375,34 €	75%	281,51 €	06/01/2023
EP068-23-182	Champtocé-sur-Loire	144,60 €	75%	108,45 €	24/02/2023
EP068-23-183	Champtocé-sur-Loire	583,79 €	75%	437,84 €	16/03/2023
EP068-23-184	Champtocé-sur-Loire	156,74 €	75%	117,56 €	17/03/2023
EP068-22-173	Champtocé-sur-Loire	200,27 €	75%	150,20 €	20/12/2022
EP068-22-174	Champtocé-sur-Loire	324,37 €	75%	243,28 €	21/12/2022
EP068-22-168	Champtocé-sur-Loire	306,56 €	75%	229,92 €	05/12/2022

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023
- Montant de la dépense : 3.926,72€ TTC
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : **2.945,05 euros TTC**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### Article 3

Le Président du SIEMML, Madame le Maire de Champtocé sur Loire, le Comptable de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Voté à l'unanimité*

-----

**DCM-2023-108 -5.3- : REFERENT DEONTOLOGUE**  
*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

**Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Les référents déontologues sont nommés à compter du 15/08/2023 pour une période de 5 ans.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

### **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

L' élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

### **Article 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils**

Le référent déontologue communique l'avis à l' élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

### **Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

### **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

-----

## **DCM-2023-109 -5.3- : GOUVERNANCE ZAN POUR LE SRADDET**

*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil Régional.

### Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

#### Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant
- 14 Elus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
  - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
  - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
  - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

#### Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant

- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

-----

**DCM-2023-110 -5.3- : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**  
*(Délibération transmise en Préfecture le 07 décembre 2023)*

Les membres des commissions de contrôle sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement général. Le dernier arrêté préfectoral portant composition des commissions du 16 octobre 2020 doit être revu.

A titre de rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces commissions de contrôle sont composées dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de plus de 1 000 habitants ou une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors du dernier renouvellement :

- Un Conseiller Municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de désigner Brigitte POIRIER en tant que Conseiller Municipal titulaire intégrant la Commission de contrôle des listes électorales,
- DECIDE de laisser Françoise PAVY en tant que Conseiller Municipal suppléant intégrant la Commission de contrôle des listes électorales.

-----

**QUESTIONS DIVERSES**

- **Marché hebdomadaire**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été sollicitée par un primeur qui fait les marchés, pour mettre en place un marché hebdomadaire le jeudi matin sur la commune à compter du printemps 2024.

Dans ses collègues permanents qui sont tous du secteur, il pourrait y avoir (outre lui-même) un fromager, une productrice de porc, un vendeur de fouées, une vendeuse de produits de la ferme, un vendeur de confiseries.

Madame le Maire a au préalable contacté le gérant de la supérette, commerçant le plus directement impacté par cet éventuel projet. Il n'est pas opposé sur le principe, mais a émis quelques remarques qui seront à prendre en compte. Il conviendrait en particulier d'éviter les commerçants qui feraient une concurrence frontale à nos propres commerces.

Exclure un exposant plutôt qu'un autre semble compliqué du point de vue de M. PERRET car il précise que nous avons des producteurs sur la commune et qu'il n'est pas correct de les exclure. Madame le Maire est d'accord, mais pense qu'il vaudrait mieux les intégrer de manière progressive (si toutefois ils le demandaient) afin de ne pas créer de concurrence brutale pour les autres commerces.

Madame SOUYRI rappelle que dans l'analyse des besoins sociaux effectuée en début de mandat, il y avait des demandes pour un marché hebdomadaire.

Le Conseil Municipal n'est pas opposé à ce projet et demande à ce que M. BOURRIGAUT, le primeur, vienne leur présenter le projet ainsi qu'aux commerçants avant de prendre leur décision définitive.

- **Demande d'utilisation de salle par Pomjeannais Basket Club**

Nous avons reçu une demande du président du club de basket de la Pommeraye (Pomjeannais) afin d'avoir des créneaux dans notre salle de basket 2 soirs par semaine. Ils nous ont envoyé la liste des adhérents domiciliés à Champtocé qui représentent presque 10 % des licenciés.

Pour rappel, lors de la fusion du club de Champtocé/Saint Germain avec St Georges, nous avons réservé des créneaux pour le club de St Georges qui ne les a pas utilisés. Il apparaîtrait qu'un grand nombre d'adhérents de Champtocé ne sont pas partis sur St Georges, mais ont été à La Pommeraye.

Etant donné le nombre important d'adhérents domiciliés à Champtocé, le Conseil Municipal est plutôt favorable sur le principe (abstention de M. PERRET) dans les conditions suivantes :

- L'établissement d'une convention qui détermine les conditions, la présentation de l'assurance, exclusion des vendredis qui sont déjà réservés par nos associations, entretien de la salle et des sanitaires (dans le cas où la salle n'est pas rendue propre, facturation de la prestation de nettoyage à l'association) et préciser que les associations de Champtocé restent prioritaires sur les réservations de salles.

Après avoir échangé, le Conseil Municipal est d'accord sur le principe, mais partagé sur la gratuité, concernant une association extérieure à la commune. Certains élus sont pour la gratuité totale, d'autres pour demander une participation.

Il est décidé d'étudier le coût de l'électricité sur une journée ou elle est occupée le soir pour estimer le coût.

- **Présentation aménagement entrée Agglo RD219**

Madame le Maire fait un bref compte-rendu de la réunion du 15 novembre sur l'aménagement de la RD219 et présente le chiffrage. Elle approfondira la présentation quand le projet aura été étudié par la commission voirie.

- **Demande de réservation de salle de sport par l'APE**

Monsieur PERRET informe d'une demande de l'APE de l'école publique pour utiliser la salle de basket le 18 février 2024 pour l'organisation d'un vide grenier.

Le Conseil Municipal n'est pas favorable à cette demande car la salle n'est pas chauffée et réservée aux activités sportives. La salle de la Rôme est plus adaptée à ce type de manifestations.

- **Retour sur le repas des anciens**

Madame SOUYRI fait un retour sur le repas des anciens. Tout s'est très bien passé, elle remercie l'équipe d'animation. La chorale a été très appréciée.

L'an prochain, il est prévu de changer d'animateur (ce qui a été vu avec lui) De même, ce sera la dernière année pour Monsieur RENOUE, le traiteur. Il va donc falloir voir pour la suite.

- **Date des Conseils Municipaux du 1<sup>er</sup> semestre 2024**

- 15 janvier 2024

- 19 février 2024

- 18 mars 2024

- 8 avril 2024

- 13 mai 2024

- 17 juin 2024

-----

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.*

-----